

mort selon le Code criminel. Ces trois changements ont une incidence directe sur l'abolition de la peine capitale. L'article 5 vise à modifier l'article 218, qui comportait une disposition décrivant un acte expressément punissable de mort. L'article 6 apporte une modification à l'article 511, qui traitait de la peine de mort. L'article 7 apporte une modification à l'article 534 qui traitait de la peine de mort. L'article 8 apporte une modification à l'article 535 du Code criminel qui traitait de la peine de mort. L'article 9 apporte une modification à l'article 538 du Code qui traitait de la peine de mort. L'article 10 apporte une modification à l'article 562 du Code criminel qui traitait de la peine de mort. L'article 11 apporte une modification à l'article 589 du Code criminel qui traitait de la peine de mort. Par l'article 12, on supprime l'article 597 qui traitait de la peine de mort. L'article 13 est tout simplement une modalité de sentence qui est rattachée à la définition nouvelle du meurtre au deuxième degré, modification qui résulte de l'abolition de la peine de mort. Par l'article 14, on abroge l'article 604, qui traitait de la peine de mort. L'article 15 traite d'une modalité de sentence qui est rattachée au meurtre du 1^{er} degré, et qui résulte de l'abolition de la peine de mort. Enfin l'article 16 est une modification de l'article 607 du Code criminel qui traite de la peine de mort. L'article 17 est une modification de l'article 609 qui traite de la peine de mort. L'article 18 est une modification de l'article 618 qui traite de la peine de mort. L'article 19 abroge l'article 619 qui traite de la peine de mort. L'article 20 modifie l'article 662.1 qui traite de la peine de mort. L'article 21 modifie les articles 669 à 681 qui portaient tous sur la peine capitale. L'article 22 modifie l'article 682 qui traite de la peine de mort. L'article 23 abroge l'article 684 qui traite de la peine de mort. Et enfin, les articles 25 à 28 inclusivement sont des mesures transitoires; ce n'est pas là qu'on retrouve le principe du bill C-84. L'article 29 contient des dispositions corrélatives. Ce n'est pas là qu'on trouve le principe du bill. Et le dernier article, l'article 30, traite de l'entrée en vigueur de la loi. Ce n'est pas là non plus qu'on trouve le principe du bill.

En conséquence, monsieur le président, mon argument est le suivant: il n'y a rien comme la lecture d'un projet de loi pour en découvrir le principe. Il est faux à la base de s'en tenir au titre, comme l'ont fait certains députés, ou d'isoler certains articles du bill, de les lire hors de leur contexte, de les interpréter subjectivement, et de venir prétendre à la Chambre que le principe du bill C-84, c'est de redéfinir la trahison en haute trahison et trahison simple ou de redéfinir la piraterie ou le meurtre au 1^{er} ou au 2^e degré. Je viens de faire la preuve, à la simple lecture du bill C-84, que tous et chacun des articles du bill C-84 ont une incidence directe sur l'abolition de la peine capitale, et je pense qu'il n'y a rien de plus évident que les faits qui parlent d'eux-mêmes et qui permettent de rendre une décision éclairée, savoir rendre inacceptables des amendements qui visent à changer le principe d'un projet de loi, principe qui résulte de la lecture de chacun des articles du bill C-84.

[Traduction]

M. Gordon Towers (Red Deer): Monsieur l'Orateur, je veux attirer votre attention sur un mot d'une importance fondamentale. D'après l'avis de motion présenté aux députés, conformément à l'article 75(5) du Règlement, par le greffier de cette assemblée, nous allons passer à l'étape du rapport du bill C-84, intitulé en anglais «An Act to amend the Criminal Code in relation to the punishment for

Sanction royale

murder and certain other serious offences». J'attire l'attention de Votre Honneur sur le mot «punishment». Il est certain, à moins que la Chambre des communes ne soit pas prête à imposer certaines peines, qu'il nous faut reconnaître que le mot clé du titre anglais est «punishment». Je pense que le député de Burnaby-Richmond-Delta (M. Reynolds) vous a déjà signalé ce point cet après-midi et il a ajouté que nous cherchions un moyen terme.

M. l'Orateur: A l'ordre. Permettez-moi de dire, pendant que nous attendons le messenger de l'autre endroit, que les arguments présentés sur ce point ont été des plus intéressants et des plus utiles. Dans chaque cas, les arguments étaient fort au point et visaient la décision importante qui doit être prise concernant la poursuite du débat sur les amendements à cette étape.

Je vais réserver mon jugement sur cette question. Je pourrai peut-être rendre une décision après le scrutin de 8 heures; je ferai tout mon possible.

Je vois que le messenger de l'autre endroit est ici. Je répète que j'examinerai pendant le repas les arguments présentés et je tâcherai de rendre une décision après 8 heures ce soir.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Bon appétit!

● (1750)

SANCTION ROYALE

[Traduction]

Le gentilhomme huissier de la verge noire apporte le message suivant:

Monsieur l'Orateur, l'honorable suppléant de Son Excellence le Gouverneur général désire que les membres de cette honorable Chambre se rendent immédiatement dans la salle de l'honorable Sénat.

En conséquence, l'Orateur et les membres des Communes se rendent dans la salle du Sénat.

● (1800)

[Français]

Et de retour,

M. l'Orateur informe la Chambre qu'il a plu au très honorable suppléant de Son Excellence le Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Bill C-93, Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1977.—Chapitre no 102.

Bill C-94, Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1977.—Chapitre no 103.

Bill S-32, intitulé Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et la France, entre le Canada et la Belgique, et entre le Canada et Israël, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu.—Chapitre 104.

M. l'Orateur: Comme il est 6 heures, je quitte le fauteuil pour le reprendre à 8 heures.

(La séance est suspendue à 6 h 5.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.